



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels Enseignants

Rennes, le 4 décembre 2025

La Rectrice

à

Division des Personnels Enseignants

T 02 23 21 78 01

ce.dpe@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré,
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
de CIO,
Mesdames et Messieurs les chefs de service,
Mesdames et Messieurs les IEN du premier degré
S/c de Madame et Messieurs les DASEN

Objet : exercice des fonctions à temps partiel pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'Education nationale – Rentrée 2026

Cette note a pour objet de vous présenter les modalités d'octroi de temps partiel de droit et sur autorisation pour la rentrée 2026.

Personnels concernés

- Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'Education nationale (spécialités « éducation, développement et apprentissages » et « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ») ;
- Les agents contractuels en CDI et maîtres auxiliaires garantis d'emploi (MAGE)

Les agents contractuels ne bénéficiant pas d'un contrat à durée indéterminée font connaître leur souhait de travailler à temps partiel en indiquant la quotité au moment du renouvellement de leur candidature.

Démarche de saisie d'une demande

Les demandes de temps partiel pour la prochaine rentrée scolaire sont formulées par les agents via la plateforme de démarche en ligne COLIBRIS :

<https://portail-rennes.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

Les supérieurs hiérarchiques pourront prendre connaissance de chaque demande déposée par les agents placés sous leur autorité et émettre un avis sur COLIBRIS (cf. mode opératoire en annexe) avant de procéder, pour les chefs d'établissement, à la saisie dans GI-GC.

Retraite progressive

Depuis le 1er septembre 2023, il est possible de bénéficier d'une retraite progressive sous réserve de remplir les trois conditions suivantes, dont celle **d'exercice d'une activité à temps partiel** :

- 1) **Condition d'âge : depuis le 1^{er} septembre 2025**, l'âge d'ouverture du droit au départ en retraite progressive est de 60 ans.
- 2) **Condition de durée d'assurance** : La condition de durée d'assurance tous régimes pour accéder à la retraite progressive est fixée à 150 trimestres.

- 3) Condition de temps partiel :** Le bénéfice de la retraite progressive nécessite d'exercer une activité à temps partiel pour une quotité travaillée comprise entre 50 et 90 %, selon le dispositif de temps partiel de droit commun (temps partiel de droit ou sur autorisation).

Pour plus de renseignements sur la retraite progressive, je vous invite à consulter la page retraite du site de l'académie : <https://www.ac-rennes.fr/la-retraite-125230> ainsi que la [FAQ du ministère de la transformation et de la fonction publique](#).

Consignes relatives à une demande de temps partiel

Vous trouverez annexées à la présente circulaire 3 fiches vous précisant :

- Fiche 1 : la procédure de formulation des demandes et le calendrier,
- Fiche 2 : les dispositions réglementaires,
- Fiche 3 : les modalités de traitement des demandes.

Je vous remercie, par avance, de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre responsabilité et de votre collaboration dans le déroulement de cette opération importante dans la phase de préparation de la rentrée scolaire 2026.

Le choix d'exercer à temps partiel, hormis les situations relevant du temps partiel de droit ou d'une situation médicale grave, est soumis à votre autorisation. En votre qualité de supérieur hiérarchique, il vous revient le soin de veiller à la juste articulation entre l'octroi de droit et l'intérêt du service.

Dans l'instruction des demandes, je vous remercie de privilégier les situations individuelles pour lesquelles l'exercice des fonctions à temps partiel est de nature à favoriser le maintien effectif dans l'emploi et à permettre de préserver de bonnes conditions d'apprentissage pour les élèves.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des Ressources Humaines**



Charlotte CIUBUCCIU

FICHE 1 – CALENDRIER ET PROCEDURE DE SAISIE

Du 1er au 19 décembre 2025	Saisie des demandes de temps partiels par un agent dans l'application Colibris
Du 1er décembre 2025 au 9 janvier 2026	Campagne d'avis du supérieur hiérarchique dans Colibris et de saisie des temps partiels dans GI-GC par les établissements
Février 2026	Envoi des arrêtés dans les établissements

1- Saisie de la demande par l'agent dans Colibris

Les demandes de temps partiel (initiales ou de renouvellement) au titre de l'année scolaire 2026-2027, **hors reconduction tacites**, sont dématérialisées et doivent être formulées par l'agent via la plateforme de démarches en ligne **COLIBRIS** accessible à l'adresse suivante :

<https://portail-rennes.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

1. Sélectionner la démarche intitulée « **RH - Demande de temps partiel des personnels 2D public** »
2. Cliquer sur « se connecter »
3. Sélectionner l'académie d'affectation actuelle
4. S'authentifier avec les mêmes identifiant et mot de passe que ceux utilisés pour accéder à I-PROF

2- Saisie de l'avis du supérieur hiérarchique dans Colibris

Le supérieur hiérarchique reçoit un message contenant le lien Colibris afin de donner un avis sur les demandes formulées.

3- Saisie par les établissements du temps partiel dans GI-GC pour les agents en établissement

La saisie dans GI-GC (Gestion collective / temps partiel) doit comprendre :

- les modifications de quotités
- les premières demandes
- les demandes des personnels arrivés au terme des 3 années

IMPORTANT : le temps partiel saisi sera systématiquement accordé "sur autorisation" ; la DPE transformera ensuite en temps partiel de droit si nécessaire.

Fin de campagne : A l'issue de la saisie, il vous appartient de saisir une fin de campagne dans GI-GC (cf. menu sur la gauche de votre écran, Gestion collective / Campagne de temps partiel).

Les demandes de reprise à temps complet seront instruites par la DPE, puisqu'il n'est pas possible de supprimer un temps partiel dans GI-GC.

Cas des reconductions tacites :

La campagne 2026-2027 est pré-initialisée, elle prend en compte, dans le cadre de la reconduction tacite sur 3 ans, les demandes formulées par les personnels lors des deux dernières campagnes (2024-2025 et 2025-2026). Les intéressés n'ont donc aucune démarche à effectuer sauf s'ils souhaitent une modification de la quotité ou de la modalité de temps partiel. Pour autant le renouvellement fera l'objet chaque année d'un examen par les services académiques

Il est préconisé de transmettre la circulaire aux personnels exerçant actuellement à temps partiel.

Il convient de vérifier dans le module de gestion GI-GC (Gestion individuelle / Modalité de service) que la **quotité demandée et la quotité effective au 01/09/2026 sont bien identiques**. Il est possible de constituer une liste des enseignants de l'établissement exerçant actuellement à temps partiel à partir du module GI-GC (Traitement collectif / extraction CSV, cocher les rubriques Noms, Prénoms, Modalité de service : code et libellé).

Références

- Code général de la fonction publique (et notamment les articles L612-1 à L612-15)
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Circulaire MENSUR-DGRH B1-3 n°2015-105 du 30 juin 2015 parue au BOEN n°27 du 2 juillet 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.
- Circulaire NOR : TFPF2321792C du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires

1. Conditions d'octroi d'un temps partiel de droit

A. Le temps partiel de droit pour raisons familiales

Conformément à l'article L612-3 du code général de la fonction publique, le temps partiel de droit, pour raisons familiales, est accordé pour des quotités de 50%, 60%, 70% ou 80%, dans les cas suivants :

- **A l'occasion d'une naissance jusqu'à la veille du troisième anniversaire de l'enfant ou d'une adoption dans un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.** L'accès à ce temps partiel de droit concerne également les agents ayant la charge effective de l'enfant sans justifier d'un lien juridique de filiation (situations de familles recomposées ou homoparentales liées par un PACS).
- **Pour dispenser des soins (sur présentation d'un certificat médical) à son conjoint (marié, PACS ou concubin), à un enfant à charge** (âgé de moins de 21 ans ouvrant droit aux prestations familiales ou moins de 25 ans s'il poursuit des études. Cette condition d'âge ne s'applique pas aux enfants titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles) **ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il prend fin dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance de tiers.

Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année uniquement s'il fait immédiatement suite à un congé de maternité, congé pour couches pathologiques, congé parental ou de paternité ou d'adoption. S'il n'y a pas continuité avec un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

Le temps partiel de droit sera automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des 3 ans de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours sauf demande expresse de l'intéressé.

B. Le temps partiel de droit pour handicap

Il est accordé, **après avis du médecin de prévention**, pour des quotités de 50%, 60%, 70% ou 80%, aux fonctionnaires :

- Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rentree attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou tout autre régime de protection sociale obligatoire,

- Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- Anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31/12/1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- Titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention invalidité,
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Le temps partiel de droit n'est pas soumis à autorisation mais la modalité de mise en œuvre l'est notamment lorsqu'il y a demande d'annualisation du temps de travail.

2. Le temps partiel sur autorisation

Les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à temps partiel pour des quotités de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

Cette autorisation reste soumise aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Elle résulte donc obligatoirement d'un échange entre l'agent et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis.

En cas d'avis défavorable motivé émis par le chef d'établissement, l'autorité académique ne pourra pas accorder le temps partiel sur autorisation sollicité.

Cas particulier : le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise :

Conformément à l'article L123-8 du code général de la fonction publique, l'agent public occupant un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer à ce titre une activité lucrative.

Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Dans ce cadre, le service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

La demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise doit être adressée à la DPE avant le début de cette activité afin de permettre aux services académiques d'effectuer les contrôles déontologiques nécessaires le cas échéant.

3. Dispositions communes aux temps partiels de droit et sur autorisation

A. Le temps partiel annualisé

La note de service n°2004-029 du 16 février 2004 définit les modalités de mise en œuvre de l'exercice des fonctions à temps partiel, de droit ou autorisé, dans un cadre annuel. **Cette modalité d'exercice reste soumise aux nécessités de service et à la continuité du service public. Dans ce cadre, les demandes de temps partiel annualisées devront systématiquement être motivées par le demandeur.**

Ces demandes doivent impérativement porter sur une période travaillée à plein temps et une période non travaillée selon un rythme défini d'un commun accord entre l'agent et le chef d'établissement.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. Il convient de vérifier que ce

service correspond aux besoins de l'établissement. La rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle calculée pour un temps partiel non annualisé, que la période soit travaillée ou non.

B. Reconduction tacite d'une demande d'exercice à temps partiel (de droit et sur autorisation)

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une année scolaire. Cette période est renouvelable, pour la même durée, dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de 3 ans, l'intéressé devra donc obligatoirement renouveler sa demande.

L'attention des agents et des supérieurs hiérarchiques est attirée sur le fait que pendant cette période de trois ans, l'agent est dispensé d'effectuer une nouvelle demande. Toutefois, le temps partiel et ses modalités de mise en œuvre (quotité, annualisation) peuvent être modifiées pendant cette même période à la demande de l'agent, du supérieur hiérarchique ou de l'autorité académique.

Il est rappelé que toutes les demandes y compris celles qui sont renouvelées automatiquement, sont soumises chaque année à l'examen des services académiques.

C. Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement des prestations familiales

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) a, notamment, pour objet de permettre à un ou aux deux parents de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel pour une quotité de temps de travail comprise entre 50 et 80%. Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50% et 80% et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50%.

Dans ce cadre, pour les enseignants, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80%.

Dès lors, les quotités exactes de 50% ou 80% seront attribuées aux enseignants ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir cette prestation.

L'attention de l'agent bénéficiaire est attirée sur la nécessité de concilier le partage de la prise du temps partiel de droit avec l'organisation de l'année scolaire afin de ne pas modifier son service en cours d'année.

D. Surcotation optionnelle au régime de la pension civile en cas de temps partiel sur autorisation

Les personnels souhaitant s'engager dans ce choix doivent s'informer sur les conséquences financières et le caractère irrévocable qui en découleront sur leur rémunération. Il est vivement recommandé de prendre contact avec son gestionnaire de la DPE pour tout complément d'information.

E. Constitution du droit à pension

Le temps partiel de droit pour élever un enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004 est pris en compte à temps complet gratuitement – sans versement de cotisation – pour l'ouverture et la liquidation du droit à pension ainsi que pour la durée d'assurance.

Le temps partiel de droit pour autre motif et le temps partiel sur autorisation sont pris en compte :

- comme période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance* ;
- dans la liquidation** du droit à pension :
 - o soit au prorata de la durée des services effectués à temps partiel ;
 - o soit comme période à temps complet si le fonctionnaire a acquitté la cotisation pension civile pour la fraction de temps partiel non travaillée dans la limite de quatre trimestres au cours de la carrière (les articles L11 et L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent, lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement, de demander à ce que les périodes de travail à temps partiel soient décomptées comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension

sous réserve du versement d'une retenue qui sera appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein).

*** liquidation de la pension** : années de services effectifs et bonifications*** éventuelles prises en compte pour le calcul du montant de la pension.

**** durée d'assurance** : ensemble des trimestres travaillés dans le régime de la fonction publique et dans les autres régimes de base auxquels s'ajoutent les bonifications *** éventuelles retenues dans le calcul de la pension.

***** bonifications** : durée supplémentaire qui s'ajoute aux services effectifs (par exemple, bonification pour enfants, pour services hors d'Europe, bénéfice de campagnes militaires...)

L'option de surcotation de la fraction du temps partiel non travaillée porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du plafond des 4 trimestres prévu à l'article L11bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 80% (joindre un justificatif à la demande), cette prise en compte est portée à huit trimestres sur la base du taux de cotisation aux pensions civiles (sans surcotation).

F. La rémunération

- Pour un temps inférieur à 80% elle est calculée au prorata du temps de travail effectué.
- Pour un temps partiel compris entre 80 et 90%, le traitement est majoré comme indiqué ci-dessous :

Temps de travail	Rémunération
50%	50%
60%	60%
70%	70%
80%	85,7%
90%	91,4%

4. Dispositions applicables aux psychologues de l'Education nationale spécialité éducation développement et apprentissages (EDA)

Les demandes doivent être en adéquation avec le fonctionnement des écoles et être exprimées en quotité de service (% de l'ORS).

La durée du service hebdomadaire doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires travaillées ou non travaillées approchant la quotité de travail formulée par l'agent.

FICHE 3 – LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Il appartient aux chefs d'établissement et de service d'examiner les possibilités d'aménagement de l'organisation du service afin de donner une suite favorable ou défavorable à la demande. La durée de service correspond à un nombre entier d'heures hebdomadaires sauf organisation particulière du service validée par vos soins.

Un aménagement particulier des quotités de travail (50, 60, 70, 80 et 90%) peut être nécessaire pour être compatible avec l'organisation du service (ex : un enseignant dont l'ORS est de 18h souhaitant travailler à 80% peut effectuer soit 14h hebdomadaires (77,77%) soit 15 h (83,33%).

Ces ajustements peuvent intervenir, dans la limite de plus ou moins 2 heures et dans le cadre exclusif de la Dotation Globale Horaire. L'application très stricte de cette disposition doit s'effectuer en cohérence avec les demandes de temps partiel sur autorisation présentées et les services que vous confierez effectivement à ces enseignants.

S'agissant des TZR, le temps partiel sur autorisation sera éventuellement ajusté par les services académiques au moment de l'affectation à l'année (AFA).

Le lissage sur l'année : s'il n'y a pas d'aménagement de la quotité afin d'obtenir un nombre entier d'heures de service hebdomadaire (voir exemple ci-dessus), le temps de travail peut varier de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité demandée tout en respectant l'organisation pédagogique.

Dans l'hypothèse d'un refus, le chef d'établissement ou de service doit organiser avec l'intéressé un **entretien préalable** permettant d'apporter les justifications au refus envisagé. Il devra ensuite émettre cet avis défavorable sur COLIBRIS et le motiver impérativement. Cette motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations qui constituent le fondement de la décision de refus. Les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel sont susceptibles d'être soumises à l'avis de la CAPA (à la demande de l'agent).

Impact des dispositifs de pondération des heures d'enseignement

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants exerçant à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du mécanisme de pondération.

Ainsi le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, les dispositifs de pondération ainsi que les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'agent.

Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50% de l'ORS de l'enseignant, ni supérieur à 80% (TP de droit) ou 90% (TP sur autorisation).

La quotité de travail correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service soit :

$$\text{Quotité} = \left[\frac{(\text{nbre d'heures d'enseignement assuré} + (\text{nbre d'heures pondérables} \times \text{coef de pondération}) + \text{allègement de service})}{\text{maximum de service du corps}} \right] \times 100$$

Remarques particulières :

L'exercice de fonctions à temps partiel est compatible avec la réalisation de missions dans le cadre du Pacte ainsi que d'heures supplémentaires années (HSA) dans le respect des conditions fixées par l'article R 911-6 du code de l'éducation modifié par le décret 2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel, qui énonce que :

« Les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel perçoivent des heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les

taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré lorsqu'ils effectuent à leur demande, des heures complémentaires d'enseignement excédant les maxima des services résultant de la quotité de travail à temps partiel.

Pour chaque mois, la rémunération de ces heures ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel prévue à l'alinéa précédent. »

Les bénéficiaires d'un allègement de service pour raison de santé et les personnels bénéficiaires de la modalité de travail à temps partiel thérapeutique ne peuvent en revanche se voir attribuer des HSA.

En cas de problème familial grave, une modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours d'année. L'intéressé doit en faire la demande expresse et motivée par courrier et la transmettre à la DPE par la voie hiérarchique deux mois avant la date souhaitée.

En cas de mutation de l'agent :

Les personnels qui obtiennent une nouvelle affectation au 1^{er} septembre 2026 doivent, s'ils confirment leur souhait de bénéficier du temps partiel accordé au titre de la présente campagne, adresser une nouvelle demande au chef d'établissement où ils exerceront à la rentrée 2026 dès le résultat des opérations du mouvement intra académique. Le supérieur hiérarchique contacte alors le bureau de gestion de la DPE qui lui transmet les modalités de déclaration de la demande de l'agent.

Les personnels concernés par un changement d'affectation alors qu'ils bénéficiaient **d'un temps partiel avec tacite reconduction** dans leur précédent établissement doivent **obligatoirement** effectuer la même démarche, la tacite reconduction n'étant pas transposable.

Temps partiel et cumul d'activités : les dispositions du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique s'appliquent aux personnels à temps partiel. Il leur appartient donc, préalablement à l'exercice de toute activité à titre accessoire ou au titre de la création, de la reprise et poursuite d'activités au sein d'une entreprise, d'obtenir une autorisation qu'ils doivent solliciter auprès des services académiques.